

**COLLÈGE DES MASSOTHÉRAPEUTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« LE COLLÈGE »)**

DÉCISION DU COMITÉ DE L'APTITUDE À EXERCER

LE 10 FÉVRIER 2025

DANS L'AFFAIRE DE LA PLAINTÉ N° 054

CONCERNANT

**MARSHALL TINKER (« le membre »)
datée du 4 décembre 2023 (« la plainte »)**

Contexte et éléments de preuve

1. Le 15 décembre 2023, la plainte n° 054 a été déposée auprès du Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick (« le Collège ») contre Marshall Tinker (« l'intimé ») pour inconduite professionnelle (« la plainte »).
2. Dans la plainte et les pièces à l'appui de celle-ci, la plaignante a allégué avoir reçu un traitement de massothérapie de la part de l'intimé le 4 décembre 2023. Il s'agissait du premier traitement que la plaignante recevait de la part de l'intimé. La plaignante a allégué que, pendant le traitement, l'intimé l'avait mise en situation d'insécurité et avait tenu plusieurs propos inappropriés, qu'il n'avait pas ajusté la pression pendant le traitement et qu'il n'avait pas mis en place ni utilisé de drapage approprié. En particulier, la plaignante a allégué que :
 - (a) l'intimé a commencé par traiter les fesses de la plaignante sans drapage approprié, laissant ainsi ses fesses et ses sous-vêtements entièrement exposés ;
 - (b) l'intimé a déclaré « *whoa, I need a closer look* » en référence aux tatouages de la plaignante, notamment un tatouage qui recouvre sa hanche et s'étend sur sa fesse et sa cuisse, et a tracé ce tatouage du doigt ; il a également déclaré « *holy shit, that's amazing* », puis a approché son visage au niveau de la fesse pour regarder un autre tatouage ;
 - (c) l'intimé a utilisé ses deux mains pour traiter ses ischio-jambiers, faisant glisser ses deux mains le long de la jambe de la plaignante vers son vagin, ce qui a entraîné des ecchymoses sur la face antérieure de sa cuisse ;
 - (d) lorsque la plaignante a indiqué que la pression était trop forte et lui faisait mal, l'intimé a dit qu'elle consultait habituellement un autre massothérapeute et a décrit celui-ci comme suit : « *he's a sadist, so you're fine* ». L'intimé a continué à exercer une pression excessive et la plaignante a reçu des ecchymoses sur la partie supérieure interne de ses cuisses, l'extérieur de ses cuisses, l'avant de ses cuisses, ses fesses et le long de ses jambes ;
 - (e) lorsque l'intimé s'est informé au sujet des tatouages de la plaignante, celle-ci a expliqué que ses tatouages étaient d'une perspective féministe, et l'intimé a alors interrompu le traitement et a dit : « *You should read a fucking book before you say*

- Traduction non officielle -

stuff, 70% of the world's problems are from women and they manipulate men with sex », après quoi la pression s'est intensifiée et l'intimé a commencé à utiliser ses coudes ;

- (f) alors qu'il traitait le dos de la plaignante, l'intimé appuyait plus fort lorsque celle-ci expirait et il n'a pas veillé à un drapage approprié, laissant le drap si bas que les fesses de la plaignante étaient exposées ;
 - (g) l'intimé a fait d'autres commentaires qui ont mis la plaignante mal à l'aise, notamment sur le fait qu'il détestait sa fiancée, qu'il refusait d'avoir des relations sexuelles avec elle lorsqu'elle parlait d'enfants, qu'il était un païen nordique, qu'il souhaitait se faire tatouer des scènes violentes, qu'il pratiquait le camping sauvage sur des propriétés privées ou des terres de la Couronne, ainsi que des commentaires sur sa haine du gouvernement et ses théories du complot ;
 - (h) alors que l'intimé traitait les bras de la plaignante, il a déplacé le bras/la main de celle-ci vers la cuisse de l'intimé et, lorsque la plaignante a retiré sa main, il a tiré son bras de manière agressive afin que sa main se retrouve sur les genoux de l'intimé;
 - (i) l'intimé a dépassé le temps imparti et, à la fin de la séance, a confirmé qu'il l'avait fait et qu'il espérait que la plaignante n'avait nulle part où aller, mais que si c'était le cas, il lui a dit « *tough shit* » ; et
 - (j) la plaignante s'est sentie extrêmement mal à l'aise pendant le traitement, mais ne s'est pas sentie suffisamment en sécurité pour y mettre fin, car elle était nue ; l'intimé semblait en colère, et les demandes précédentes de la plaignante visant à réduire la pression n'ont pas été écoutées.
- 3. Une copie de la plainte et des pièces à l'appui a été remise à l'intimé. En réponse, l'intimé a nié les allégations contenues dans la plainte.
 - 4. Par une décision datée du 4 juin 2024, le Comité des plaintes du Collège a renvoyé les allégations d'inconduite sexuelle et professionnelle exposées dans la plainte au Comité de discipline et d'aptitude à exercer.
 - 5. Le 27 juin 2024, un avis d'audience disciplinaire a été signifié à l'intimé, qui comprenait les détails des allégations portées contre lui.
 - 6. Avant la date de l'audience disciplinaire, l'intimé et Maître Sheila Mecking, agissant en tant que conseillère juridique au nom du Collège, ont convenu de présenter au Comité une soumission conjointe sur le fond et les mesures de réparation.

Conclusions et motifs

- 7. Compte tenu des preuves et des observations présentées, le Comité accepte la soumission conjointe. Le Comité conclut que la soumission conjointe est appropriée, raisonnable et conforme à l'intérêt public. En outre, l'acceptation de la soumission conjointe est conforme aux affaires examinées par les comités précédents.

- Traduction non officielle -

8. Le Comité accepte la soumission conjointe des parties, celles-ci étant unanimes à l'effet que les actions de l'intimé constituent de l'inconduite professionnelle, et conclut que l'intimé est coupable d'inconduite professionnelle en vertu de l'alinéa 31(c) de la *Loi sur la massothérapie*, SNB 2013, ch. 49.
9. En particulier, sur la base des aveux contenus dans la soumission conjointe, le Comité conclut que :
- (a) l'intimé a tenu des propos inappropriés à l'égard de la plaignante au cours de sa séance de massothérapie le 4 décembre 2023 ;
 - (b) l'intimé a utilisé un drapage non sécurisé ;
 - (c) l'intimé n'a pas ajusté correctement la pression alors que la plaignante lui avait indiqué que celle-ci était trop forte, ce qui a entraîné des ecchymoses ;
 - (d) l'intimé reconnaît que ces agissements ont fait naître un sentiment d'insécurité chez la plaignante ;
 - (e) en ce qui concerne les allégations d'inconduite professionnelle contraires à l'alinéa 31(c) de la Loi, l'intimé a commis de l'inconduite professionnelle comme suit :
 - (i) au cours de la consultation du 4 décembre 2023, l'intimé a tenu divers propos inappropriés ;
 - (ii) l'intimé n'a pas ajusté la pression du massage contrairement aux instructions de la plaignante, ce qui a entraîné des ecchymoses ; et
 - (iii) le drap recouvrant la plaignante n'était pas suffisamment bien maintenu pendant le massage ;
 - (f) les actions de l'intimé se dérogent des normes professionnelles établies ou reconnues de la profession de massothérapeute et du Code de déontologie du Collège.

Ordonnance

10. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux conclusions conjointes des parties, le Comité ordonne par la présente :
- 1. que l'adhésion de l'intimé soit révoquée ;
 - 2. qu'il soit interdit à l'intimé d'exercer la massothérapie et d'utiliser tout titre, désignation, variante ou abréviation indiquant qu'il est massothérapeute ;
 - 3. que le registre d'immatriculation et d'adhésion du Collège indique que l'intimé ne peut pas faire une demande de réintégration de son immatriculation à l'avenir ; et
 - 4. que la décision du Comité soit publiée sur le site Web du Collège avec le nom de l'intimé.

- Traduction non officielle -

Fait à Moncton, au Nouveau-Brunswick, le 10 février 2025.

(Original signé par)	(Original signé par)	(Original signé par)
_____	_____	_____
Jenn Allaert	Ed White	Holley May King
(Original signé par)		(Original signé par)
_____		_____
Sarah Brophy		Lissa Michaud